



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°029/2012/ANRMP/CRS DU 16 NOVEMBRE 2012 SUR LE RECOURS DU  
GROUPEMENT GSI LTD/SOGEFOR SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL  
D'OFFRES N°T308/2012 RELATIF A LA REALISATION DE 300 FORAGES D'EXPLOITATION  
EQUIPES DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE AVEC SUPERSTRUCTURES FOURNITURE  
ORGANISE PAR LE PROGRAMME PRESIDENTIEL D'URGENCE (PPU)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du groupement GSI Ltd / SOGEFOR Sarl en date du 24 octobre 2012 ;

Vu les écritures et pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Etaient représentés, Messieurs YEPIE Auguste et TRAORE Brahima, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 24 octobre 2012 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°172, le groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n°T308/2012, organisé par le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU).

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre du programme présidentiel d'urgence d'hydraulique rurale sur l'ensemble du territoire national, la Cellule de Coordination du Programme Présidentiel d'Urgence (CCPPU) a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation de trois cent (300) forages d'exploitation équipés de pompes à motricité humaine avec superstructures ;

Cet appel d'offres financé sur la ligne budgétaire PPU n°121 9101 01, est réparti en six (6) lots distincts de cinquante (50) forages d'exploitation équipés de pompes à motricité humaine et superstructures dans les régions suivantes :

- lot n°1 : l'Agnéby, les Lagunes, le Moyen Comoé, le Sud Bandama et le Sud Comoé ;
- lot n°2 : les Lacs, le N'Zi Comoé et le Zanzan ;
- lot n°3 : le Bas-Sassandra, le Haut- Sassandra, la Marahoué, le Moyen Cavally et le Sud Bandama ;
- lot n°4 : le Bafing, le Denguélé et les Montagnes ;
- lot n°5 : le Fromager, les Montagnes, les Lacs, la Marahoué, la Vallée du Bandama et les Savanes ;
- lot n°6 : les Savanes et le Worodougou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 août 2012, dix (10) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- FORACO pour les lots n°2 et 4 ;
- FORTEX pour les six (6) lots ;
- Groupement SCM/SOTEFO pour les lots n°3, 4, 5 et 6 ;
- CGCCI pour les lots n°1, 2 et 3 ;
- NOTHEA pour les lots n°2, 3, 4 et 6 ;
- GEOFOR pour les lots n°1, 2, 4 et 5 ;
- SOAFH pour les six (6) lots ;
- D2IS pour le lot n°4 ;
- Groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl pour les lots n°2 et 4 ;
- SAHEL FORAGE SA pour les lots n°1, 2, 4 et 6 ;

A sa séance de jugement du 20 septembre 2012, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots aux entreprises ci-après :

- CGC CI : le lot n°1 pour un montant total de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent quarante mille (499 140 000) FCFA ;
- FORACO : le lot n°2 pour un montant total de quatre cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante (495 744 550) FCFA ;
- FORTEX : le lot n°3 pour un montant total de trois cent quatre-vingt-quatorze millions quatre-vingts et un mille neuf cents (394 081 900) FCFA ;
- SAHEL FORAGE : le lot n°4 pour un montant total de quatre cent quatre-vingt-huit millions trois cent soixante-douze mille cinq cents (488 372 500) FCFA ;
- SOAFH : le lot n°5 pour un montant total de quatre cent soixante-quinze millions six cent soixante-trois mille neuf cents (475 663 900) FCFA ;
- NOTHEA : le lot n°6 pour un montant total de trois cent quatre-vingt-dix millions quatre cent trente-deux mille cinq cents (390 432 500) FCFA ;

Le groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl qui a eu connaissance des résultats de l'appel d'offres suite à l'affichage le 05 octobre 2012 dans les locaux de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP), de l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics sur les propositions d'attribution des marchés, a introduit le 17 octobre 2012 un recours préalable auprès de l'autorité contractante, pour les contester ;

Par correspondance n°SG-PR/PPU/ST/or/N°703/2012 en date du 23 octobre 2012, le PPU a rejeté le recours gracieux du requérant ;

Suite à ce rejet, le groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl a saisi le 24 octobre 2012, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, le groupement GSI Ltd/SOGEFOR reproche à la COJO d'avoir rejeté ses offres au motif que ses cautionnements provisoires ne sont pas valables alors ceux-ci ont une durée de validité conforme aux prescriptions contenues dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

Il ajoute qu'aucun délai n'est précisé dans le modèle de cautionnement provisoire joint en annexe au RPAO.

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU PROGRAMME PRESIDENTIEL D'URGENCE (PPU)**

De son côté, la COJO soutient aux termes de ses correspondances en date des 23 octobre et 05 novembre 2012 que les résultats de l'analyse des offres du groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl pour les lots n°2 et 4 font ressortir que le délai de validité des cautions provisoires fournies en garantie de chacune de ses soumissions, ne couvre pas les cent vingt (120) jours exigés dans le RPAO ;

Elle explique que la date de validité du 31 octobre 2012 mentionnée sur chacune desdites cautions ne couvre pas les cent vingt (120) jours exigés à l'article 13 du RPAO ;

La COJO conclut que c'est à juste titre qu'elle a rejeté les offres du groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que le groupement GSI Ltd/ SOGEFOR Sarl a eu connaissance des résultats de l'appel d'offres suite à l'affichage le 05 octobre 2012 dans les locaux de l'ONEP, de l'Avis de Non Objection délivré par la DMP ;

Que cependant, l'autorité contractante ne rapporte pas la preuve que les résultats de cet appel d'offres ont été publiés au Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution.** » ;

Qu'il résulte de cette disposition que les deux formalités de publicité sont cumulatives de sorte que l'accomplissement de l'une seule d'elles n'est pas suffisant ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'ayant pas publié les résultats de l'appel d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, ni notifié lesdits résultats à la requérante, il s'ensuit que le délai de dix (10) jours ouvrables pour exercer le recours préalable devant l'autorité contractante n'a jamais couru ;

Que dès lors, le recours préalable exercé par le groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl devant le PPU le 17 octobre 2012 est conforme aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 octobre 2012 pour répondre au recours gracieux du groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl, a rejeté ce recours le 23 octobre 2012, soit dans les trois (3) jours ouvrables qui ont suivi ;

Que le requérant qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 octobre 2012, en tenant du 26 octobre 2012 déclaré jour férié en raison de la fête de la Tabaski, pour exercer son recours non juridictionnel, a effectivement saisi l'ANRMP le 24 octobre 2012, soit le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel exercé par le groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE**

Considérant que le groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl estime que ses offres afférents aux lots n°2 et 4 auraient dû être retenues, car contrairement aux affirmations de la COJO, ses soumissions ont une durée de validité conforme aux prescriptions contenues dans le RPAO et que nulle part dans le modèle de cautionnement joint en annexe, il n'est fait obligation de préciser la durée de validité de la caution fournie ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 112.1 du Code des marchés publics, « **Les candidats sont tenus de fournir un cautionnement provisoire en garantie de l'engagement que constitue leur offre à l'exception des marchés négociés de gré à gré, sauf si l'autorité contractante en décide autrement.** » ;

Qu'en application de cette disposition, l'article 12 du RPAO a prévu que « **Les soumissionnaires devront joindre à leurs offres, un cautionnement provisoire établi par une banque, un organisme financier agréé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.**

**Le cautionnement provisoire est ainsi fixé :**

- **Lot 1 : 7 350 000 FCFA ;**
  - **Lot 2 : 7 350 000 FCFA ;**
  - **Lot 3 : 7 350 000 FCFA ;**
  - **Lot 4 : 7 350 000 FCFA ;**
  - **Lot 5 : 7 350 000 FCFA ;**
  - **Lot 6 : 7 350 000 FCFA.**
- ... »

Que l'article 13 du RPAO ajoute que « **Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de cent vingt (120) jours comptés à partir de la date fixée pour l'ouverture des soumissions.** » ;

Qu'enfin, aux termes de l'article 22.1 du RPAO relatif à l'examen préliminaire, « **L'examen préliminaire consiste en la vérification de la délivrance et de la validité des pièces suivantes :**

- 1-le registre de commerce ;**
- 2-la fiche de renseignement dûment remplie ;**
- 3-la caution provisoire ;**
- 4-l'attestation bancaire datant de moins de trois mois au nom de l'entreprise ;**
- 5-un planning d'exécution cohérent.**

**L'absence ou la non validité du cautionnement provisoire lors de cet examen préliminaire entraînera à l'analyse, le rejet systématique de l'offre sans recours possible.** »

Qu'en l'espèce, le groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl a fourni pour chacun des lots soumissionnés, une caution personnelle et solidaire délivrée par la Banque Atlantique, le 08 août 2012 ;

Que cependant, à l'analyse de ces cautions personnelles, il ressort que la banque émettrice a mentionné clairement que « *La présente garantie est valable jusqu'au 31 octobre 2012, passé ce délai, elle devient caduque, même en l'absence de la main levée ou de la restitution de l'original de la caution* » ;

Or, pour être conforme au RPAO, les cautionnements provisoires fournis par les soumissionnaires doivent être valables jusqu'au 16 décembre 2012, correspondant à la période des cent vingt jours à compter du 17 août 2012, date fixée pour l'ouverture des plis ;

Qu'ainsi, en fournissant des cautionnements aux termes desquels il s'engage à maintenir son offre pour une période de quatre-vingts (80) jours, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 13 du RPAO ;

Qu'en conséquence, en rejetant les offres du groupement GSI Ltd/ SOGEFOR Sarl, la COJO a fait une juste et saine application des dispositions susmentionnées du RPAO ;

Qu'il y a lieu de débouter le requérant de sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T308/2012 comme étant mal fondée.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 24 octobre 2012 par le groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl recevable en la forme ;
- 2) Constate que le délai de validité mentionné dans les cautionnements provisoires fournis par le requérant n'est pas conforme au RPAO ;
- 3) Dit que c'est à bon droit que la COJO du PPU a rejeté de ce fait les offres du requérant ;

- 4) Déboute le groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl de sa contestation comme étant mal fondée ;
- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° T308/2012 est levée ;
- 6) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement GSI Ltd/SOGEFOR Sarl et au PPU avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**